

68720 HOCHSTATT



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE  
DU 01 février 2022**

Sous la présidence de Monsieur Matthieu HECKLEN, Maire  
Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents  
et ouvre la séance à 19 h

Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires en vigueur, cette  
réunion se tient exceptionnellement à l'école élémentaire (salle du sous-sol).

**Sont présents** : Monsieur Matthieu HECKLEN - Maire

MM. et Mmes Guy LOCHER – 1<sup>er</sup> Adjoint, Mathieu HARTMANN – 3<sup>ème</sup> Adjoint, Jullianne BURTIN-DEYBER, Danièle BACH, Jean-Pierre BADER, Gilles BUIRETTE, Dominique FABBRO, Philippe MALASSINE, Béline MARCHAL, Véronique MULLER, Franck POUNOT, Laetitia SCHMITT, Bertrand TAULIAUT, Yann DILLMANN, Gaëlle MAT.

**Ont donné procuration** :

Aude SATRE donne pouvoir à Jullianne BURTIN DEYBER, 4<sup>ème</sup> Adjointe  
Guilaine WEISS, 2<sup>ème</sup> Adjointe donne pouvoir à Monsieur le Maire  
Christian HENGEL donne pouvoir à Gaëlle MAT

**Sont absents excusés** :

Aude SATRE, Guilaine WEISS, 2<sup>ème</sup> Adjointe, Christian HENGEL

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres présents.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance : Bertrand TAULIAUT



ORDRE DU JOUR

1. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision :
  - Approbation d'un protocole de résiliation anticipé
  - Déclassement du réseau et approbation du contrat de concession
2. Personnel Communal - Contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) : modification de la durée hebdomadaire de travail.



# **1. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision**

## **1.1 Approbation d'un protocole de résiliation anticipé**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.3132-4,

VU le projet de protocole d'accord portant sur les modalités techniques et financières de fin de délégation de service public joint à la présente délibération,

Considérant que par convention conclue le 18 décembre 1989, la commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

Considérant que par avenant n°1 en date du 20 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 18 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant ;

Considérant que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 20 septembre 2024 ;

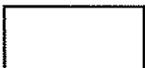
Considérant que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Considérant dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les lie, la commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public, au terme de la convention et la cession du réseau.

Considérant que les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et les ouvrages de génie civil d'accueil de ce réseau, seront automatiquement et de plein droit, remis à disposition de la commune, qui en est propriétaire ;

Considérant que des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de fin de la convention notamment quant au retour des biens constitutifs du réseau, dont la commune est propriétaire de plein droit.

Par conséquent, il est proposé d'approuver le protocole de fin de contrat annexé à la présente délibération selon lequel le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022, les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la commune et lui seront remis gratuitement par la Société SFR FIBRE SAS dès le 15 mars 2022. La société SFR FIBRE SAS renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la délégation de service public et notamment au versement du montant de la part non amortie des biens de retour au 15 mars 2022. Jusqu'à cette date, la convention continue à s'appliquer et être exécutée dans les mêmes conditions.



*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal,*

*A 18 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 1 ABSTENTION,*

• **APPROUVE le protocole d'accord de fin de convention annexé à la présente selon lequel :**

- **le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022 ;**
- **les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022 ;**
- **la Société renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la convention notamment au montant de la part non amortie des biens de retour ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord,**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant, afin d'exécuter la présente délibération.**

### **1.2 Déclassement du réseau et approbation du contrat de cession**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 à L.2141-3 ;

VU l'avis rendu par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin le 19 janvier 2022 ;

VU le projet de contrat de cession portant sur les modalités techniques et financières joint à la présente délibération ;

Considérant que par convention conclue le 18 décembre 1989, la commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Considérant que par avenant n°1 en date du 20 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 18 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant ;

Considérant que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 20 septembre 2024.

Considérant que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Considérant dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les liait, la commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public et la cession du réseau.

Considérant que par conséquent un protocole d'accord de fin de convention avec la société SFR FIBRE SAS a été approuvé selon lequel :



- le terme de la convention a été fixé au 15 mars 2022 ;
- les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour étant la propriété de la commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022 ;

Considérant qu'il est par suite proposé de mettre fin à l'activité de délégation de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, de constater en conséquence la désaffectation audit service public des biens constitutifs du réseau câblé de la commune, de décider à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il est ensuite proposé d'approuver la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS, selon les caractéristiques principales suivantes :

- la cession est consentie au prix de 24 695 € (vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze €),
- le règlement du prix par la société SFR FIBRE SAS devra avoir lieu au plus tard le 15 avril 2022 ;
- le transfert de propriété aura lieu au 16 mars 2022 sous réserve que la présente délibération portant désaffectation et déclassement des biens objet de la cession revête un caractère exécutoire.

**Le Conseil Municipal,**  
**A 18 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 1 ABSTENTION,**

- **DECIDE de mettre fin au service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, à compter du terme de la convention de délégation de service public fixé au 15 mars 2022 ;**
- **CONSTATE en conséquence, la désaffectation à cette date des biens constitutifs du réseau câblé de la commune à ce service public ;**
- **DECIDE à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la commune ;**
- **APPROUVE à compter du 16 mars 2022, la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS aux conditions fixées au contrat de cession joint à la présente délibération ;**
- **APPROUVE en conséquence le contrat de cession et ses annexes ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de cession ;**
- **DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant dûment désigné, afin d'exécuter la présente délibération.**



## 2. Personnel Communal - Contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) : modification de la durée hebdomadaire de travail

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021, Point 08-2 : Personnel Communal ⇒ création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC),

Monsieur le Maire rappelle les conditions du poste, et notamment la durée hebdomadaire de travail fixée alors à 30 heures.

Au vu des difficultés rencontrées par la commune pour engager un agent, il propose au Conseil Municipal d'augmenter la durée hebdomadaire de travail à 35 heures et précise que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

*Entendu l'exposé ci-dessus,*

*Le Conseil Municipal,*

*A 19 voix POUR (dont 3 pouvoirs),*

- ✚ DONNE son aval pour l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail à 35 heures,*
- ✚ PREND ACTE que les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 restent inchangées,*
- ✚ PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget primitif 2022 de la commune,*
- ✚ Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision, avec notamment la signature de la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

